

GE_GERICHTE P/4147/2012 vom 1. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4147_2012

FR: GE_GERICHTE P/4147/2012 du 1 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/4147/2012 del 1 dicembre 2014

Regeste

ESCROQUERIE | CP.146

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Même si la loi n'exige pas qu'une réquisition de preuves soit motivée, la partie qui ne le fait pas s'expose au risque d'un rejet, l'autorité d'appel ne voyant pas en quoi l'administration de la preuve se justifierait (AARP/85/2012 du 22 février 2012 consid. 2.1 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2 e éd., Zurich 2014, n. 13 ad art. 399).

E. 2.2

La demande de l'appelant visant à obtenir l'apport des relevés du compte UBS de Madame B_____ n'a été formulée que dans l'une de ses deux déclarations d'appel et plus aucune référence n'y est faite dans son mémoire d'appel motivé de sorte que la CPAR ne dispose d'aucun élément lui permettant de voir en quoi la réquisition se justifierait. En tout état, il est manifeste que les relevés de compte de Madame B_____ n'ont aucun rapport avec les faits reprochés à l'appelant de sorte que leur production n'a pas lieu d'être. L'absence de

mention à ce sujet dans le mémoire motivé semble d'ailleurs indiquer que l'appelant a de lui-même renoncé à cette demande.

E. 3.1

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf . ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

E. 3.1.1

Cette infraction se commet en principe par action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1). Selon la jurisprudence, l'assuré qui a l'obligation de communiquer à son assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, qui ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations octroyées initialement à juste titre ne commet toutefois pas par-là d'acte de tromperie. En continuant à recevoir ces prestations sans commentaire, l'assuré n'exprime pas que sa situation serait demeurée inchangée. La perception de prestations d'assurance n'a ainsi pas valeur de déclaration positive par acte concluant. La situation est toutefois différente si cette perception est accompagnée d'autres actions qui permettent objectivement d'interpréter son comportement comme signifiant que rien n'a changé dans sa situation. On pense notamment à un silence qualifié de l'assuré à des questions explicites de l'assureur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_791/2013 consid. 3.1.1.). Une escroquerie par actes concluants a également été retenue dans le cas du bénéficiaire de prestations d'assurance exclusivement accordées aux indigents, qui se borne à donner suite à la requête de l'autorité compétente tendant, en vue de réexaminer sa situation économique, à la production d'un extrait de compte déterminé, alors qu'il possède une fortune non négligeable sur un autre compte, jamais déclaré (ATF 127 IV 163 consid. 2b p. 166) ou dans le cas d'une personne qui dans sa demande de prestations complémentaires tait un mois de rente et plusieurs actifs et crée par les informations fournies l'impression que celles-ci correspondent à sa situation réelle (ATF 131 IV 83 consid. 2.2 p. 88).

E. 3.1.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). L'astuce ne sera toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171; 122 IV 246 consid. 3a et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire qu'elle fasse preuve de la plus grande diligence et qu'elle recoure à toutes les mesures de prudence possibles (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248). L'astuce ne sera exclue que si la dupe est

coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

E. 3.1.3

Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale et la décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2011 du 23 mai 2011 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). Par ailleurs, en présence d'une loi cantonale sur l'assistance sociale qui prescrit aux ayants droit de communiquer tout changement dans leur situation financière, l'autorité satisfait à son devoir de diligence en attirant expressément l'attention des bénéficiaires sur cette obligation, les impératifs de discrétion et de respect de la dignité des assistés auxquels sont tenus les services sociaux empêchant de plus amples vérifications. Ainsi, celui qui encaisse des prestations d'aide sociale sans annoncer ses revenus accessoires commet une tromperie astucieuse, ce qui est évidemment également le cas si le bénéficiaire omet d'annoncer un changement dans sa situation (ACJP/231/2010 du 22 novembre 2010 consid. 2.1).

E. 3.1.4

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit.

E. 3.1.5

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 3.2

A teneur de l'art. 33 de la loi genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI ; J 4 04), le bénéficiaire de l'aide sociale ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

E. 3.3

En l'espèce, l'Hospice général a attiré à plusieurs reprises l'attention de l'appelant sur son obligation de déclarer toute modification de sa situation financière et a réévalué

périodiquement ses ressources, satisfaisant ainsi à son devoir de diligence. Alors même que l'appelant connaissait les impératifs de véracité de ses déclarations, il a tu l'existence de son compte auprès de la banque C_____ lorsqu'il a rempli les formulaires de l'Hospice général. De la sorte, il a trompé de manière astucieuse l'institution cantonale qui, sur la base des informations fournies et dont elle pouvait attendre qu'elles soient correctes, lui a versé des prestations auxquelles il n'avait pas le droit, s'appauvrissant d'un montant total de CHF 74'624.50. Ces éléments ne sont au demeurant pas contestés en tant que tels par l'appelant, qui nie en revanche toute intention délictuelle. L'appelant ne saurait prétendre de bonne foi avoir pensé que les fonds crédités sur son compte C_____ n'avaient pas besoin d'être déclarés à l'Hospice général parce qu'ils ne lui appartenaient pas et ne pas avoir voulu s'enrichir en cachant leur existence. Hormis ses propres déclarations auxquelles il est difficile d'accorder crédit vu les importantes fluctuations de récit tout au long de la procédure, aucun élément au dossier n'indique en effet que l'appelant n'était pas le propriétaire des sommes en question. Au contraire, il est établi et non contesté que l'appelant était titulaire du compte à la banque C_____ et le seul à pouvoir disposer des montants qui s'y trouvaient - représentant 20 ans d'économie selon ce qu'il a indiqué au Ministère public -, ce que ses prélèvements réguliers démontrent encore si cela était nécessaire. A retenir la version selon laquelle l'argent appartenait à sa mère, qui au demeurant s'est refusée à toute déclaration, n'alléguant pas que les fonds lui appartenaient, l'on comprendrait du reste mal pourquoi l'appelant aurait ouvert un compte à son nom plutôt qu'à celui de sa parente sinon pour pouvoir en disposer à sa guise. Enfin, il eût été facile à l'appelant d'expliquer la situation à l'Hospice général s'il était effectivement aussi convaincu de son bon droit et n'avait aucune volonté de tromper astucieusement l'institution. Or l'appelant admet lui-même avoir escompté sur une absence de contrôle de la part de l'Hospice général et avoir tu l'existence de ce compte pour pouvoir améliorer son quotidien. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie sont tous réunis. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.2.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende. La

fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 4.2.2. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 4.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En cas de sursis, le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 CP).

E. 4.4

Obtenir, dans le seul but d'améliorer sa propre situation, des prestations d'une institution sociale dont les ressources sont nécessairement limitées et qui doit œuvrer à la protection des plus démunis constitue une faute importante. La période pénale est assez longue et les montants obtenus sans droit conséquents. L'appelant n'a pris conscience de la gravité de ses actes et ne s'est montré prêt à réparer le dommage que par intermittence, sa dernière position consistant à nier toute faute. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne. La situation personnelle et économique difficile de l'appelant au moment des faits, de même que l'état psychologique fragile dans lequel la Cour ne doute pas qu'il se trouvait, sans justifier son comportement, l'expliquent en partie. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois neutre du point de vue de la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Le premier juge a adéquatement tenu compte de ces différents éléments en arrêtant à 180 le nombre de jours-amende. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, est justifié au regard de la situation économique de l'appelant et doit dès lors également être confirmé. Le sursis prononcé, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve, arrêté à trois ans, n'est pas critiquable. Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 et 436 CPP).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.